

ARRETE PERMANENT**Portant règlementation du stationnement d'embarcations dans les eaux
du Port de la Maison Verte****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

Vu les articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des embarcations dans la bande des 300 mètres ;

Considérant que le stationnement d'embarcations sur le site de la Maison Verte peut porter une atteinte à la préservation de ce port patrimonial ;

Considérant qu'il y a un risque de salubrité publique avec la présence de bateau à moteur sur le site en cas de pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que ce port n'est pas fait pour accueillir des embarcations dans ses eaux et qu'il n'y a aucun système d'amarrage ou de mouillage prévu à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations immatriculées ou non sont interdits dans les eaux du Port de la Maison Verte.

Article 2 : Une autorisation exceptionnelle de stationnement pour une durée limitée pourra être accordée par l'autorité municipale. Le demandeur devra adresser une demande écrite et motivée à M. le Maire.

Article 3 : En cas de stationnement d'embarcations immatriculées dans les eaux du port sans autorisation municipale, le propriétaire fera l'objet d'une mise en demeure de la part des services municipaux et devra enlever son bien sous un délai de 15 jours après réception du courrier.

Passé ce délai, l'embarcation sera enlevée et sera stockée aux frais de son propriétaire sur un terrain communal.

Article 4 : En cas de stationnement d'embarcations non immatriculées dans les eaux du port sans autorisation municipale, un affichage sera mis en place sur ladite embarcation pendant 1 mois afin que son propriétaire se manifeste auprès des services municipaux.

Passé ce délai, l'embarcation non immatriculée fera l'objet d'un enlèvement et sera stockée pendant un mois sur un terrain communal aux frais de son propriétaire.

Sans aucune manifestation de son propriétaire et passé le délai d'un mois l'embarcation sera détruite.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Corsept et placardé sur le site du Port de la Maison Verte.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Brévin-les-Pins, la Police Municipale, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois

Fait à Corsept, le 03 octobre 2023

Le Maire,

Hervé GENTES

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée

- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins
- à la Police Municipale
- aux services techniques de Corsept



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois